

Un salarié peut-il promouvoir les produits de son entreprise sur son compte personnel ?

Réponse courte

Un salarié peut utiliser son compte personnel pour **promouvoir les produits de son entreprise** au Luxembourg, à condition que cette démarche soit volontaire, respecte le devoir de loyauté, la confidentialité, la protection des données et n'aille pas à l'encontre des règles internes de l'entreprise. La **liberté d'expression** (article 11 de la Constitution) s'exerce dans les limites imposées par l'obligation de loyauté.

Avant toute promotion, le salarié doit s'assurer de ne pas divulguer d'informations confidentielles ou sensibles et obtenir l'**accord préalable de l'employeur** pour l'utilisation de la marque ou d'éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle. Il est fortement recommandé de solliciter un accord écrit de l'employeur et de consulter la politique interne de l'entreprise pour éviter tout risque disciplinaire.

Définition

L'utilisation du **compte personnel** d'un salarié consiste à publier, partager ou recommander, sur des **plateformes numériques privées** (réseaux sociaux, blogs, forums), des contenus visant à **promouvoir les produits, services ou l'image** de son employeur. Cette démarche s'effectue en dehors des **canaux officiels** de l'entreprise et relève de l'**initiative individuelle** du salarié, sauf instruction expresse de l'employeur.

Ce type de communication peut être assimilé à une action de **représentation** ou de **communication institutionnelle**, même si elle est réalisée à titre personnel. Elle implique une distinction claire entre l'**expression privée** du salarié et la communication officielle de l'entreprise.

Conditions d'exercice

La promotion de l'entreprise sur un compte personnel est encadrée par les conditions suivantes :

Condition	Fondement
Démarche volontaire du salarié	Liberté d'expression (art. 11 Constitution)
Respect du devoir de loyauté	Obligation contractuelle
Respect de la confidentialité	Secret des affaires, loi 26 juin 2019
Protection des données personnelles	Art. <u>L.261-1</u> , RGPD
Accord écrit pour utilisation de la marque	Propriété intellectuelle
Égalité de traitement entre salariés	Art. <u>L.251-1</u> Code du travail

Modalités pratiques

La mise en œuvre d'une promotion sur un compte personnel implique les modalités suivantes :

Modalité	Mise en œuvre
Vérification préalable de la confidentialité	Absence de divulgation sensible
Accord écrit de l'employeur	Étendue et limites précisées
Utilisation de la marque ou du logo	Sur autorisation préalable
Mention du caractère personnel	Disclaimer "avis personnel" recommandé
Respect du temps de travail	Activité hors temps de travail
Conformité à la charte interne	Règlement intérieur / charte RS

Pratiques et recommandations

Il est conseillé aux employeurs d'établir une **politique interne** claire sur l'utilisation des réseaux sociaux et la communication externe des salariés. Cette politique doit préciser les **attentes, restrictions et procédures** à suivre en cas de promotion des produits de l'entreprise via des comptes personnels.

Les salariés doivent être informés des risques liés à la **confusion entre expression personnelle et communication institutionnelle**. Toute incitation à la promotion sur des comptes personnels doit respecter le **principe de proportionnalité** et ne pas porter atteinte à la vie privée du salarié.

En cas de litige, les juridictions luxembourgeoises apprécient la **loyauté, la transparence** et le respect des droits fondamentaux dans la relation de travail. Il est recommandé de documenter toute demande ou accord relatif à la promotion sur des comptes personnels afin d'assurer la **traçabilité des échanges**.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 11 Constitution	Liberté d'expression
Art. <u>L.261-1</u> Code du travail	Protection de la vie privée
Art. <u>L.251-1</u> Code du travail	Non-discrimination et égalité de traitement
Art. <u>L.124-3</u> Code du travail	Licenciement avec préavis (loyauté)
Art. <u>L.124-10</u> Code du travail	Licenciement pour motif grave
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Protection des données personnelles
Loi du 1er août 2018	Protection des données au Luxembourg

Avant toute action de promotion sur ses comptes personnels, il est fortement recommandé d'obtenir un accord écrit de l'employeur et de consulter la politique interne de l'entreprise afin d'éviter tout risque disciplinaire ou contentieux relatif à la confidentialité, à la loyauté ou à la vie privée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.